

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST PIERRE DE LA REUNION - 9742 - Actes
des sociétés (A) - Dépôt le 14/10/2024 - 4036 - 2021 B 00404 - 898 145 206 - HOLDING YAO

HOLDING YAO
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 37 433 euros
Siège social : 273 rue Hubert Delisle
97430 LE TAMPON
898 145 206 RCS ST PIERRE DE LA REUNION

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 septembre,
A 10 heures,

Monsieur Yoann Alexandre OLIVAR,
demeurant 1 rue Noelline Rouveau 97480 SAINT JOSEPH ,

Propriétaire de la totalité des 37 433 parts sociales d'un euro composant le capital social de la société
HOLDING YAO,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social d'un montant de 1 415 000 euros par apport de droits sociaux,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du cabinet VALENTIS CONSEIL & AUDIT commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 12/09/2024,
- d'un contrat d'apport en date à St Joseph du 16/09/2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 de la société SO.RE.AA société civile de portefeuille évaluées à 665 000 euros, moyennant l'attribution de 665 000 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital, à raison de 665 000 parts sociales de la société pour 400 parts sociales de la société SO.RE.AA société civile de portefeuille.
- d'un contrat d'apport en date à St Joseph du 16/09/2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 de la société AVENIR ASSURANCES évaluées à 750 000 euros, moyennant l'attribution de 750 000 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital, à raison de 750 000 parts sociales de la société pour 250 parts sociales de la société AVENIR ASSURANCES.

Approuve ces apports ainsi que les évaluations qui ont été faites.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 1 415 000 euros pour le porter de 37 433 euros à 1 452 433 euros, au moyen de la création de 1 415 000 parts sociales entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 37 333 euros par apport de 50 parts sociales de la société SCI LES JACQUES.

Suivant décision de l'associé unique en date du 26/09/2024 le capital social a été augmenté de 1 415 000 euros par apport de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 de la société SO.RE.AA société civile de portefeuille et de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 de la société AVENIR ASSURANCES.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS euros (1 452 433 euros)**.

Il est divisé en 1 452 433 parts sociales d'un euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 452 433, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Yoann Alexandre OLIVAR, associé unique.

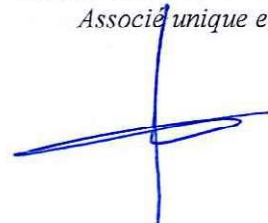
QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Yoann Alexandre OLIVAR

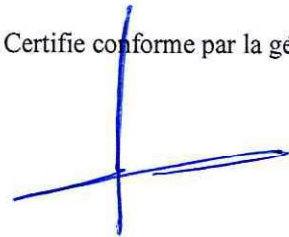
Associé unique et gérant



HOLDING YAO
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 452 433 euros
Siège social : 273 rue Hubert Delisle
97430 LE TAMPON
898 145 206 RCS ST PIERRE DE LA REUNION

STATUTS MIS A JOUR LE 26/09/2024

Certifie conforme par la gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal line intersecting to form a cross-like shape.

CHAPITRE 1

FORME- OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- EXERCICE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de participation dans les Sociétés industrielles, commerciales ou immobilières ;
- La détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général ;
- L'animation des Sociétés dans lesquelles elle peut avoir directement ou indirectement une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ainsi que la fourniture de prestations de services dont des prestations de direction générale, administratives, comptables, juridiques, financières, immobilières et techniques, auprès de toutes sociétés et notamment celles dans lesquelles elle possède une participation ou qui seraient filiales de celles-ci ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **HOLDING YAO**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **273 RUE HUBERT DELISLE 97430 LE TAMPON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- De l'assemblée des associés, en cas de pluralités d'associés
- De l'associé unique, en cas d'EURL

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou anticipation anticipée.

CHAPITRE 2 APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 37 333 euros par apport de 50 parts sociales de la société SCI LES JACQUES.

Suivant décision de l'associé unique en date du 26/09/2024, le capital social a été augmenté de 1 415 000 euros par apport de 400 parts sociales numérotées de 401 à 800 de la société SO.RE.AA société civile de portefeuille et de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 de la société AVENIR ASSURANCES.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS euros (1 452 433 euros)**.

Il est divisé en 1 452 433 parts sociales d'un euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 452 433, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Yoann Alexandre OLIVAR, associé unique.

CHAPITRE 3 PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a- Modalité de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b- Apport en numéraire et apport en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 : AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre : conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous conditions de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice par décision :

- Des associés représentant plus de ma moitié des parts sociales,
- Ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Est nommé gérant de la société

- Monsieur OLIVAR Yoann Alexandre, né le 09/01/1984 à Créteil (94) (France),

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaire hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 : CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Sous réserves des interdictions légales, toutes conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES / DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même associé.

ARTICLE 22 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et de sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième de celle ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 : CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions écrites autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrites de associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les textes des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorités prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE 7 AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Y.O

CHAPITRE 8 TRANSFORMATION- DISSOLUTION

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui extermine leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorités prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE 9 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Y. O.

HOLDING YAO

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci annexé.

Toutes ces opérations et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

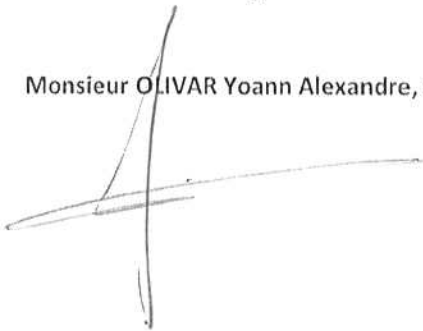
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Saint Denis*

Le *26 Février 2021*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur **OLIVAR Yoann Alexandre**, en sa qualité d'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' or 'A' shape with a horizontal stroke extending to the right.